

l'Ordonnateur conformément à l'article 109. Les articles 201 et 202 ne mentionnent pas non plus les bordereaux des receveurs de l'enregistrement ; il n'en est question que dans les articles 219 et 220.

Quelle forme doit avoir le tableau de concordance des recettes et des dépenses locales destiné à servir à la déclaration de conformité ?

Le tableau dont il s'agit ne doit pas être établi par article, mais seulement par chapitre. Le département de la marine prépare d'ailleurs sur la contexture des budgets par articles et par chapitres, sur la spécialité des votes du conseil général et sur la nécessité pour l'administration de s'y conformer, des instructions détaillées qui seront suivies sans doute d'un modèle du budget local qui servira de cadre uniforme pour toutes les colonies.

Il ne sera pas nécessaire que le tableau de concordance présente la situation des fonds de réserve ni celle des emprunts qui se rattachent indirectement à l'exécution des services locaux.

Par conséquent, la déclaration de conformité n'embrassera pas ces différentes parties du compte, et par suite l'Ordonnateur n'aura pas, au moins dans ce but, à en faire état dans sa comptabilité sommaire.

Dans quelle forme les comptables placés exclusivement sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur doivent-ils effectuer le versement de leurs fonds de recette à la caisse du trésorier ?

Il convient que MM. les Ordonnateurs et Directeurs de l'Intérieur se concertent pour établir la forme dans laquelle seront effectués au Trésor les versements de fonds provenant des comptables de l'enregistrement et des postes. Une fois ce concert établi, les instructions seront données par M. le Directeur de l'Intérieur, et elles prévoiront les époques de versement, la forme, les coupures qu'ils doivent subir, la constatation à en faire et la nécessité de conserver et de transmettre fidèlement les espèces reçues.

Quant au mode de versement, il aura lieu, non pas à titre de mouvements de fonds, qui ne peuvent avoir lieu qu'entre comptables directs du Trésor, mais aux titres que les produits concerneront, c'est-à-dire au crédit soit des comptes destinés à présenter les recettes réalisées au profit de l'État, soit des comptes de recettes du service local, soit du C/ Recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains. Les versements se font sur états détaillés des receveurs et en vertu d'ordres de recette émanés, selon le cas, de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'Intérieur, lesdits ordres de recette valant titres de perception.

Il ne semble pas que l'on doive se préoccuper du double emploi qui résulte de ce mode d'encaissement avec les constatations décrites chez les comptables de l'enregistrement et de la poste. Il est indispensable d'ailleurs que le trésorier, le seul comptable qui soit soumis à la juridiction de la Cour des comptes, fasse écriture de tous les produits appartenant à l'État ; il est non moins nécessaire que